



35250

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-010

Portant autorisation d'occupation du  
domaine public et réglementation  
de circulation et de stationnement

Travaux de maintenance courante  
et d'urgence des réseaux

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1, R411-5, R411-25 à R411-28, R413-1 et R417-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise SPL Eau du Bassin Rennais en date du 10 mars 2026,

Considérant que les travaux récurrents d'entretien et les interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et assainissement nécessitent une occupation permanente du domaine public communal pour assurer la continuité du service public ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise SPL Eau du Bassin Rennais, ses sous-traitants et filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser :

- Des interventions programmées dans le cadre du contrat de délégation de service public, hors extensions de réseau (ex : réparations de fuites, curage, renouvellement de compteurs) ;
- Des interventions d'urgence sur ces mêmes réseaux.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 10 mars 2026 au 10 mars 2027. Tout renouvellement fera l'objet d'un nouvel arrêté. Cette autorisation pourra être retirée sans préavis en cas de non-respect des obligations de sécurité ou de signalisation.

**Article 3** : L'entreprise SPL Eau du Bassin Rennais, ses sous-traitant et ses filiales sont autorisées à adapter la signalisation routière temporairement et strictement aux besoins des travaux, sous réserve de l'accord préalable des services techniques. Tout changement devra être validé par les services techniques 48h avant mise en place.

**Article 4** : Pendant les travaux, l'entreprise garantira :

- La circulation des usagers et l'accès des riverains à leurs propriétés ;
  - Un avis sera distribué aux riverains concernés au moins 48h avant le début des travaux, précisant la nature, la durée et les éventuelles perturbations de circulation.
- La mise en place d'une signalisation conforme aux normes en vigueur, incluant :
  - Panneaux de travaux (K2a) et de rétrécissement (M1) ;
  - Cônes de Lübeck ou balises pour délimitation ;
  - Feux alternés si nécessaire ;
  - **Pour les travaux de nuit** : panneaux rétroréfléchissants et éclairage conforme aux exigences de l'arrêté du 24 novembre 1967.
  - **Pour les travaux bruyants** : limités aux horaires suivants : 8h-12h et 14h-19h en semaine, interdits le dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence.

Tout dépassement horaire non justifié par une urgence entraînera une suspension immédiate des travaux.

**Article 5** : La signalisation sera maintenue en parfait état pendant les travaux. En cas d'inactivité (nuit, jours non ouvrés), elle sera retirée. Toutefois, la signalisation pourra être maintenue si des équipements ou des dégradations rendent la chaussée dangereuse, sous réserve d'un avis des services municipaux

**Article 6** : L'entreprise est responsable :

- De la propreté du domaine public pendant et après les travaux ;
- Des accidents causés par un défaut de signalisation ou de sécurité ;
- De la remise en état des lieux en cas de dégradation, sous 72h après la fin des travaux, hors cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Des inspections aléatoires des services municipaux seront effectués sur réclamation des riverains. En cas de non-respect des délais de remise en état, la commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux aux frais de la SPL, après mise en demeure restée infructueuse sous 24h

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La DDTM
- La gendarmerie de Betton
- Le SDIS
- La SPL Eau du Bassin Rennais

Fait à Andouillé Neuville, le 10 mars 2026  
Le Maire,  
Aurora GELY-PERNOT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication (affichage en Mairie) et de sa réception par le représentant de l'Etat.*